

REFORME RETRAITE 2011

La loi du 9 novembre 2010 modifie le système des retraites actuelles.

Ce guide a pour objet de répondre à vos interrogations en la matière.

A QUEL AGE PUIS-JE PARTIR A LA RETRAITE ?

Le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite est élevé progressivement de 2 ans pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011

Il diffère selon que vous soyez personnel sédentaire ou actif

❶ Pour les personnels appartenant à la catégorie sédentaire

Pour les personnels appartenant à la catégorie sédentaire, soit ceux dont l'âge d'ouverture des droits à la retraite est aujourd'hui de 60 ans, l'âge d'ouverture des droits sera porté à 62 ans en 2018.

Cette augmentation sera progressive et se fondera sur un principe simple : l'âge augmentera selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.

- *Les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951* ne sont pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ, même s'ils continuent à travailler après cette date. L'âge légal de départ à la retraite est maintenu à 60 ans.
- *Pour les assurés nés après le 1^{er} juillet 1951*, l'évolution de l'âge d'ouverture des droits se fera de manière progressive jusqu'en 2018 où l'âge sera porté à 62 ans.
- *Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956*, l'âge légal est fixé à 62 ans.

L'âge d'ouverture des droits

L'âge figurant ci-dessous est un âge d'ouverture des droits c'est-à-dire qu'il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres mais avec pour conséquence une réduction du montant de sa pension par le biais d'une «décote». Afin d'annuler cette décote, la personne peut poursuivre son activité jusqu'à avoir une carrière complète ou jusqu'à l'âge d'annulation de la décote, c'est-à-dire la limite d'âge, 67 ans.

Date de naissance	Age de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après réforme	Date de départ après réforme
1 ^{er} juillet 1951	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1952	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1953	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	61 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1954	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1955	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1956	60 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

La limite d'âge

La limite d'âge des fonctionnaires connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle sera augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1951.

Date de naissance	Limite d'âge avant la réforme	Evolution	Nouvelle limite d'âge	Date d'effet de relèvement de la limite d'âge
1 ^{er} juillet 1951	65 ans	4 mois	65 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1952	65 ans	8 mois	65 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} janvier 1953	65 ans	1 an	66 ans	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 1954	65 ans	1 an et 4 mois	66 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2020
1 ^{er} janvier 1955	65 ans	1 an et 8 mois	66 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2021
1 ^{er} janvier 1956	65 ans	2 ans	67 ans	1 ^{er} janvier 2023
Génération suivantes	65 ans	2 ans	67 ans	

② **Pour les personnels appartenant à la catégorie active**, soit ceux appartenant à un corps dont l'âge d'ouverture des droits est inférieur à 60 ans, l'âge d'ouverture des droits sera décalé de deux ans dans les mêmes conditions que pour la catégorie sédentaire.

- *Les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1956* ne sont pas concernés. L'âge est maintenu à 55 ans.
- Pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1956, l'évolution de l'âge d'ouverture des droits se fera de manière progressive jusqu'en 2018 où l'âge sera porté à 57 ans.
- *Pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1961*, l'âge légal est fixé à 57 ans.

L'âge d'ouverture des droits

L'âge figurant ci-dessous est un âge d'ouverture des droits c'est-à-dire qu'il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres avec pour conséquence une réduction du montant de sa pension par le biais d'une «décote». Afin d'annuler cette décote, la personne peut poursuivre son activité jusqu'à avoir une carrière complète ou jusqu'à l'âge d'annulation de la décote, c'est-à-dire la limite d'âge, 62 ans.

Date de naissance	Age de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme	Date de départ après réforme
1 ^{er} juillet 1956	55 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	55 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1 ^{er} janvier 1957	55 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	55 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2012
1 ^{er} janvier 1958	55 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	56 ans	1 ^{er} janvier 2014
1 ^{er} janvier 1959	55 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	56 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janvier 1960	55 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	56 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2016
1 ^{er} janvier 1961	55 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	57 ans	1 ^{er} janvier 2018
Génération suivantes	55 ans		2 ans	57 ans	

La limite d'âge

La limite d'âge connaîtra la même évolution que l'âge d'ouverture des droits. Elle sera augmentée chaque année de 4 mois à compter de la génération née après le 1^{er} juillet 1956.

Date de naissance	Age de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme	Date de départ après réforme
1 ^{er} juillet 1956	60 ans	1 ^{er} juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2016
1 ^{er} janvier 1957	60 ans	1 ^{er} janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} janvier 1958	60 ans	1 ^{er} janvier 2013	1 an	61 ans	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 1959	60 ans	1 ^{er} janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2020
1 ^{er} janvier 1960	60 ans	1 ^{er} janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 ^{er} septembre 2021
1 ^{er} janvier 1961	60 ans	1 ^{er} janvier 2016	2 ans	62 ans	1 ^{er} janvier 2023
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

③ Pour les personnels infirmiers

- La loi sur la réforme des retraites prévoit des dispositions particulières pour les infirmiers qui opteront pour la catégorie A, l'âge de départ à la retraite restera figé à 60 ans et ne fera donc pas l'objet du relèvement à 62 ans.
- Les fonctionnaires qui choisiront de rester en catégorie B (actuellement catégorie active avec âge d'ouverture des droits à 55 ans) verront leur âge de départ à la retraite relevé comme tous les autres fonctionnaires de la catégorie active pour être porté à 57 ans d'ici 2018.

L'augmentation de cet âge de départ se fera à raison de 4 mois par an, la génération née en 1956 étant la première concernée.

- Les infirmiers qui seront recrutés directement dans le corps de catégorie A auront un âge de départ de droit commun (62 ans), tout comme les salariés du secteur privé et les fonctionnaires de catégorie sédentaire.

Les dispositifs permettant de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé

❶ **Pour les parents de 3 enfants ayant accompli 15 ans de services effectifs** : un fonctionnaire parent de trois enfants ou d'un enfant handicapé peut, sous certaines conditions, faire valoir ses droits à retraite sans condition d'âge.

- Ce dispositif de départ anticipé sans condition d'âge pour les parents de trois enfants sera fermé à compter du 1^{er} janvier 2012.
- Il est cependant maintenu pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour un départ anticipé :
 - avoir accompli 15 ans de services effectifs avant le 1^{er} janvier 2012 ;
 - être parents de 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012 ;
 - avoir interrompu ou réduit leur activité dans certaines conditions.
- Application des règles de calcul antérieures à la réforme

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2012, l'année prise en compte pour le calcul de sa pension est l'année d'ouverture du droit (année au cours de laquelle les conditions sont remplies), s'il est dans l'un des cas suivants :

- si le fonctionnaire dépose sa demande de pension au plus tard le 31 décembre 2010 pour une radiation des cadres au plus tard le 1^{er} juillet 2011 ;
- si le fonctionnaire, au 1^{er} janvier 2011, a atteint ou dépassé l'âge d'ouverture du droit à la retraite, soit 60 ans pour les agents relevant de la catégorie sédentaire, et 55 ans pour les agents relevant de la catégorie active. Il pourra partir à la retraite au titre de parents de 3 enfants et de 15 ans de services effectifs à la date qu'il choisit ;
- si le fonctionnaire, au 1^{er} janvier 2011, est à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits, c'est à dire les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1955, pour la catégorie sédentaire ; et les fonctionnaires nés au plus tard le 31 décembre 1960, pour la catégorie active. Il pourra partir à la retraite de manière anticipée à la date qu'il choisit.

Dans ces trois cas de figure, les règles d'attribution du minimum garanti ne sont pas modifiées.

- Application de nouvelles règles de calcul

Pour le fonctionnaire remplissant les conditions de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2012, qui n'entre pas dans les catégories précédemment énoncées qui permettent le maintien des règles antérieures à la réforme, la règle de calcul de la pension sera harmonisée sur le droit commun. C'est l'année de naissance et non pas l'année où les conditions de 15 ans et de 3 enfants sont remplies qui est prise en compte pour le calcul. Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

❷ **La cessation progressive d'activité (CPA)**

L'entrée dans le dispositif de la CPA est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les personnels actuellement bénéficiaires de la CPA continuent d'en bénéficier mais ils peuvent y renoncer à tout moment et, sous réserve d'un délai de prévenance de 3 mois, reprendre une activité à temps plein.

Pour les personnels qui choisissent de demeurer dans le dispositif de la CPA, l'âge d'ouverture des droits à la retraite, la durée d'assurance requise pour annuler la décote et la limite d'âge sont relevées. Cela implique donc des décalages : 4 mois pour les agents nés à compter du 1^{er} juillet 1951, 8 mois pour ceux nés en 1952 et 1 an pour ceux nés en 1953.

Les dispositifs permettant de bénéficier d'un départ à la retraite anticipé précisés par voie réglementaire

③ Pour les parents d'enfant handicapé

- **Le dispositif de départ anticipé reste ouvert** aux parents d'un enfant invalide à 80% âgé de plus d'1 an, qui auront accompli 15 ans de service et interrompu ou réduit leur activité au titre de cet enfant (même s'ils remplissent ces conditions après le 1^{er} janvier 2012). Les conditions liées à l'enfant doivent être remplies à la date de la demande de pension.
- **Le calcul de la pension anticipée** est effectué sur la base de la durée d'assurance retenue pour les fonctionnaires qui atteignent l'âge de 60 ans l'année où les conditions pour bénéficier du départ anticipé sont remplies par le fonctionnaire parent de l'enfant handicapé.

④ Pour les travailleurs handicapés : le dispositif de départ à la retraite anticipée est élargi aux agents qui ont travaillé en bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) alors qu'il était auparavant réservé à ceux travaillant en étant handicapé à au moins 80%.

⑤ Les carrières longues : les fonctionnaires ayant débuté leur activité professionnelle très jeunes peuvent bénéficier, sous réserve de satisfaire certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues.

Ainsi, les assurés ayant commencé leur activité à avant 16, 17 ou 18 ans peuvent partir à la retraite à 60 ans ou avant, l'âge de la retraite augmentant progressivement au rythme de 4 mois par an mais sans dépasser 60 ans.

Compte tenu du caractère individuel et complexe du dispositif, les intéressés sont invités à se rapprocher de la DRH pour un examen de leur situation.

**COMBIEN D'ANNEES DOIS-JE TRAVAILLER POUR BENEFICIER D'UNE RETRAITE A TAUX PLEIN
C'EST-A-DIRE UNE PENSION DE RETRAITE CORRESPONDANT A 75% DE MON TRAITEMENT SUR LE 6
DERNIERS MOIS DE MON ACTIVITE ?**

La réforme confirme l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2003. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, les assurés nés en 1953 et 1954 devront disposer de 41 ans et 1 trimestre, soit 165 trimestres.

Le nombre de trimestres pour obtenir une pension complète correspond à l'année des 60 ans.

Chaque génération née à compter du 1^{er} janvier 1955 connaîtra sa durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein, quatre ans avant d'atteindre l'âge de 60 ans.

Tableau récapitulatif des durées d'assurance

Année des 60 ans de l'agent	Nombre de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein
2010 (agent né en 1950)	162
2011 (agent né en 1951)	163
2012 (agent né en 1952)	164
2013 (agent né en 1953)	165
2014 (agent né en 1954)	165
2015	Décret à paraître l'année du 56 ^{ème} anniversaire

QUELS SONT LES SERVICES QUE JE PEUX FAIRE VALIDER POUR BENEFCIER D'UNE RETRAITE A TAUX PLEIN ?

❶ La validation des services de non titulaire

- Pour les Fonctionnaires titularisés pour la première fois à compter du 2 janvier 2013

La possibilité de faire valider les services qu'un agent a effectué en tant que non titulaire dans les 2 ans suivant la date de notification de sa titularisation est supprimée.

- Pour les Fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013

Les agents peuvent faire une demande de validation dans les 2 ans de la notification de titularisation. Les services ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition de durée minimale de services applicable à compter du 1^{er} janvier 2011. Ils sont retenus en liquidation et en durée d'assurance.

❷ Le rachat d'années d'études supérieures est maintenu.

Les agents qui ont procédé à ce rachat avant le 13 juillet 2010 peuvent obtenir le remboursement en fonction des critères suivants :

- être né à compter du 1er juillet 1951 ;
- présenter une demande dans un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi ;

- ne pas avoir fait valoir de droit aux pensions personnelles de retraite auxquelles ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendues légalement obligatoires, de base et complémentaires.

QUELLES SONT LES BONIFICATIONS/SURCOTES/DECOTES POUVANT M'ETRE APPLIQUEES ?

LES BONIFICATIONS

Il s'agit de suppléments comptés en années, mois et jours qui s'ajoutent pour le calcul d'une pension aux services effectivement accomplis.

❶ **Bonification pour enfant** : la bonification pour enfant accordée aux agents à condition notamment qu'ils aient interrompu leur activité, est étendue aux agents ayant réduit leur activité. Les temps partiels aux quotités de 90% et de 80% ne sont pas retenus.

Cette bonification est fixée à quatre trimestres pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004.

Une majoration de durée d'assurance de 2 trimestres est accordée pour chaque enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004.

❷ **Bonification de dépaysement pour les services civils hors d'Europe** : elle est égale au tiers des services effectués hors d'Europe.

❸ **Majoration pour le personnel dont la limite d'âge est fixée à 62 ans (catégorie active)** : 4 trimestres par période de 10 années de service effectif sont attribués.

COMMENT OBTENIR UNE SURCOTE ?

La surcote est la majoration de la pension attribuée à l'agent qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein.

La loi portant réforme des retraites modifie les règles pour l'obtention d'une surcote sur deux points:

- le nombre de trimestres supplémentaires effectués au-delà de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein n'est plus limité alors même qu'il l'était à 20 trimestres précédemment ;
- seules les bonifications de durée de service et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants ou du handicap seront désormais prises en compte, en plus de la durée effective de services, pour le calcul de la surcote.

Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire.

QU'EST-CE QU'UNE DECOTE ?

La pension peut être minorée lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

La loi acte le relèvement de l'âge d'annulation de la décote pour atteindre à terme 62 et 67 ans. Il s'agit de l'âge auquel la décote n'est pas appliquée même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte.

Des dérogations permettent le maintien de l'âge d'annulation de la décote à 65 ans, notamment pour les fonctionnaires qui sont handicapés ; ceux ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper d'un membre de leur famille en raison de leur qualité d'aidant familial ou pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

Le coefficient de minoration est de 1,25 % par trimestre dans la limite de vingt trimestres.

QU'EST-CE QUE LE MINIMUM GARANTI ?

Le régime de retraite des fonctionnaires comporte une prestation minimale. Les conditions d'attribution et le calcul de ce minimum garanti sont modifiés par la réforme des retraites.

- **Les conditions d'attribution des pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011**

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti dans l'une des conditions suivantes :

- il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein ;
- il a atteint l'âge d'annulation de la décote ;
- il a une pension liquidée au titre de l'invalidité, de parent d'enfant invalide, de fonctionnaire ou conjoint invalide ou de fonctionnaire handicapé à 80 %.

- **Les conditions d'attribution des pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012 : une condition supplémentaire est requise**

À la date de liquidation de sa pension, le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit auxquelles il peut prétendre auprès des régimes légaux de base ou complémentaires, français ou étrangers (cela inclut la RAFP).

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE TRAVAILLER DANS LA FONCTION PUBLIQUE POUR BENEFCIER D'UNE PENSION ?

La durée minimale de services nécessaire afin qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une retraite de la fonction publique est réduite de 15 ans à 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cette durée de services n'est pas nécessaire pour les fonctionnaires rayés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.

QUEL EST LE MONTANT DE MES COTISATIONS ?

Le taux de cotisation acquitté par les fonctionnaires, actuellement fixé à 7,85%, sera progressivement aligné sur celui du secteur privé pour être porté à 10,55% à compter de 2020 selon le tableau suivant :

Année	Taux de cotisation
2010	7,85%
2011	8,12%
2012	8,39%
2013	8,66%
2014	8,93%
2015	9,20%
2016	9,47%
2017	9,74%
2018	10,01%
2019	10,28%
2020	10,55%

COMMENT EST LIQUIDÉE LA PENSION ?

Conformément aux mesures antérieures, la mise en paiement de la retraite s'effectuera le 1^{er} jour du mois suivant la fin de l'activité. Cependant, lorsque la liquidation interviendra du fait de la limite d'âge ou pour invalidité, elle sera due à compter du jour de la cessation de l'activité.

Les règles de liquidation des pensions des fonctionnaires ne sont pas modifiées. La pension demeure calculée sur la base du traitement perçu pendant les 6 mois qui précèdent la cessation de fonctions.

Le montant de la pension est calculé à partir de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis au moins six mois au moment de la cessation d'activité multiplié par un pourcentage de pension (fonction du nombre de trimestres acquis), soit 75% pour une carrière complète.